

Résidence Le Ségur - Dérogation au repos dominical - Avis du Conseil Municipal

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par lettre en date du 5 février 1992, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi nous informa que la Société «Immobilière Comtoise», Syndic de la Résidence «Le Ségur» (9 à 13 avenue Gaulard et 15 rue Rivotte) sollicite le renouvellement de la dérogation au repos dominical obtenue en 1990 pour deux de ses employés.

Il s'agit, pour des impératifs de sécurité, de faire assurer par les deux concierges de la résidence une permanence le dimanche, par roulement.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'article 19 de la convention collective «Gardiens, Concierges et Employés d'Immeubles» qui prévoit que :

- dans un ensemble immobilier employant plusieurs préposés du même employeur, des permanences les dimanches et jours fériés pourront être organisées par roulement si, pour des raisons de sécurité, elles s'avèrent nécessaires. Cette dérogation ne pourra être appliquée que dans la mesure où l'employeur en obtiendra l'autorisation des autorités compétentes dans le cadre des articles L 221.6 et L 221.7 du Code du Travail.

Le personnel devant assurer cette permanence bénéficiera soit d'une rémunération supplémentaire égale à un trentième de la rémunération globale brute mensuelle conventionnelle et d'un repos compensateur de même durée dans la quinzaine qui suit, soit d'une rémunération supplémentaire égale à deux trentièmes de la même rémunération. Toute permanence partielle sera rémunérée sur ces bases au prorata temporis.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'octroi de cette dérogation.